

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences du master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la formation (MEEF)

Année universitaire 2024-2025

Préambule

L'objet de ce document est de définir les modalités de contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles attendues des étudiants et des étudiantes inscrits et inscrites dans l'une des quatre mentions (premier degré, second degré, encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation) du master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la formation (MEEF). Ces modalités sont identiques quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant ou l'étudiante est inscrit ou inscrite administrativement.

Chaque mention du master MEEF est constituée d'unités d'enseignement (UE). Pour les mentions 1^{er} degré, 2nd degré et Encadrement Éducatif, ces UE sont regroupées en quatre blocs de formation pour le master 1, ainsi que pour les parcours EFE (Enseignement français à l'étranger) des première et deuxième mentions pour le master 2 ; et en trois blocs de formation pour le master 2. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (European Credits Transfer System, ECTS). Cette valeur est fonction du volume total des activités (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stage, travail personnel, mémoire, projet, ...) qu'un étudiant ou une étudiante suivant cette UE doit valider.

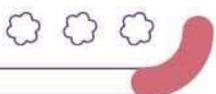
Au sein de chaque mention (ou parcours de mention), les compétences professionnelles visées ainsi que les modalités de leur évaluation sont précisées au sein de chaque UE et communiquées aux étudiants et aux étudiantes au plus tard un mois après le début des enseignements.

Le master MEEF est organisé en deux années, dénommées M1 (première année) et M2 (deuxième année). L'évaluation des enseignements est annualisée (60 crédits ECTS par an) et un jury annuel de master délibère pour chaque mention à la fin de l'année universitaire, en M1 comme en M2. A l'issue du M1, l'étudiant ou l'étudiante ayant obtenu les 60 ECTS est en droit de s'inscrire en M2.

Dans le cas des parcours EFE, dont la formation est déployée en deux années en M2, le jury est réuni au terme des deux années de formation.

ARTICLE 1 - Inscriptions administratives et pédagogiques

L'étudiant ou l'étudiante procède à une préinscription auprès de l'INSPÉ à l'occasion de sa candidature, de son redoublement ou de son passage dans une année supérieure. Sa candidature éventuelle est examinée par une commission d'admission associant les établissements d'enseignement supérieur partenaires de l'INSPÉ. L'étudiant ou l'étudiante procède ensuite à son inscription administrative dans l'établissement d'enseignement supérieur qu'il choisit parmi ceux où il ou elle est admis ou admise. Cette inscription est annuelle. Après règlement des droits universitaires, une carte d'étudiant est délivrée.



Aucune inscription administrative en master MEEF 2024-2025 ne peut avoir lieu après le 18 décembre 2025. L'INSPÉ de l'académie de Paris procède à l'inscription pédagogique de tous les étudiants et étudiantes. Un contrat pédagogique spécifique est établi pour les étudiants et étudiantes en situation d'aménagement de leurs études ou de redoublement. L'établissement de ce dernier fait l'objet d'un entretien entre le ou la responsable de formation et l'étudiant ou l'étudiante.

ARTICLE 2 - Approche par compétences

Les maquettes de formation de master MEEF sont conçues selon une approche par compétences.

Pour les mentions 1^{er} degré, 2nd degré et Encadrement Éducatif, les compétences sont définies en référence à celles que doivent maîtriser les professionnels (B.O. du 25 juillet 2013) et dont les attendus sont précisés pour les professeurs et les professeurs du 1^{er} et du 2nd degré et les CPE en fin de formation initiale par le référentiel "Former aux métiers du professorat et de l'éducation au 21^{ème} siècle" (arrêté du 28 mai 2019).

Pour la mention Pratiques et Ingénierie de la Formation, un référentiel spécifique à chaque parcours est communiqué aux étudiants et aux étudiantes.

Les référentiels de compétences sont rendus accessibles aux étudiants et aux étudiantes, de même que les présentes modalités de contrôle de connaissances.

Un document faisant apparaître les compétences évaluées dans chaque mention et parcours, au sein des UE, est communiqué aux étudiants et aux étudiantes par le ou la responsable de la formation au plus tard un mois après le début des enseignements.

ARTICLE 3 - Validation des unités d'enseignement (UE)

3.1. Modalités d'évaluation des UE

3.1.1. Dispositions générales

Chaque UE peut contribuer à l'acquisition de plusieurs compétences. Certaines compétences peuvent être rattachées aux enseignements de plusieurs UE appartenant éventuellement à des blocs de formation différents. Elles peuvent être dans ce cas appréciées à des niveaux de maîtrise distincts selon les UE. Une UE peut aussi contribuer à l'acquisition de plusieurs compétences.

Les compétences sont exprimées par niveau de maîtrise selon la progression suivante :

0 : NON ACQUIS

1 : EN COURS D'ACQUISITION

2 : ACQUISITION INTERMÉDIAIRE

3 : ACQUISITION AVANCÉE

4 : ACQUISITION CONFIRMÉE

Ces niveaux représentent des paliers, nécessairement exprimés sous la forme de nombres entiers.

Toute UE acquise confère à l'étudiant et à l'étudiante le nombre d'ECTS correspondants. Les UE validées le sont définitivement, le résultat d'une UE déjà acquise ne peut faire l'objet d'une réévaluation lors d'une nouvelle session.

Pour l'évaluation terminale, le résultat de l'UE obtenu à la session de rattrapage se substitue à celui de la première session, même s'il est inférieur.

3.1.2. Compétences coefficientées

Les compétences visées par l'UE ne sont pas nécessairement d'un poids équivalent dans l'évaluation de l'UE. En conséquence, elles sont coefficientées.

La somme des coefficients attribués aux compétences visées dans l'UE est nécessairement proportionnelle au nombre de crédits accordés à l'UE. Par convention et pour permettre une répartition plus fine des coefficients, cette somme des coefficients correspond à 5 fois le nombre d'ECTS associés à l'UE.

Exemple : Au sein d'une UE de 3 crédits ECTS, la somme des coefficients répartis entre les compétences est égale à 15.

3.1.3 Compétences évaluées dans le cadre d'une ou plusieurs situations d'évaluation au sein d'une UE

Une compétence au sein d'une UE peut être évaluée à travers plusieurs situations.

Le coefficient initialement attribué à la compétence est donc ventilé dans chacune des situations d'évaluation, de façon équivalente ou non.

Si une compétence fait l'objet de plusieurs évaluations dans le cadre de plusieurs situations dans l'UE : le niveau de compétence à l'échelle de l'UE sera le niveau moyen obtenu, une fois pris en compte les coefficients. La méthode la plus simple pour obtenir le niveau final est de faire la moyenne (avec les coefficients) et de prendre l'entier le plus proche. L'entier supérieur est toujours pris en compte dans le cas où le résultat est égal à 0,5 ; 1,5 ; 2,5 ou 3,5.

Ex. 1 : La compétence P2 a été évaluée au niveau 2 dans une situation à coefficient 4 et au niveau 3 dans une situation à coefficient 2. Le niveau retenu sera 2 car il est le niveau le plus proche de la moyenne coefficientée (la moyenne coefficientée est de 2,33).

Ex. 2 : La compétence P3 a été évaluée au niveau 2 dans une situation à coefficient 1 et au niveau 3 dans une situation à coefficient 1. Le niveau retenu sera 3, car dans ce cas (la moyenne coefficientée est de 2,5) c'est l'entier supérieur qui est pris en compte.

La ventilation de ces coefficients entre les compétences et leur déclinaison au sein des situations sont fixées par les responsables d'UE, de parcours et de mention, qui les communiquent aux étudiants et étudiantes.

3.1.4. Calcul du résultat de l'UE

Chaque niveau de compétence ainsi coefficienté se traduit par un nombre de points acquis pour l'UE.

Exemple : Une compétence coefficientée 7 évaluée à un niveau 2 permet d'acquérir 14 points (soit 7×2).

Lorsqu'une UE vise plusieurs compétences coefficientées, le nombre total de points obtenus pour l'UE correspond à la somme des points obtenus pour chacune des compétences. Les coefficients étant directement indexés sur les crédits ECTS de l'UE et les compétences étant évaluées sur 5 niveaux (niveau 0, 1, 2, 3 ou 4), le total maximal des points qu'une UE permet d'obtenir équivaut ainsi au total des coefficients de l'UE multiplié par le niveau maximal d'évaluation, à savoir 4.

Exemple : Une UE de 3 ECTS, dont la somme des coefficients par compétences est égale à 15, permet d'obtenir 60 points au maximum. À l'échelle de l'UE, l'étudiant ou l'étudiante est donc évalué ou évaluée sur 60 points.

La validation d'une UE évaluée par compétences requiert un niveau médian à savoir la moitié de la valeur maximale des points que l'UE permet d'obtenir.

Exemple : Dans le cas d'une UE de 3 ECTS, dont la somme des coefficients par compétences est égale à 15, et qui permet d'obtenir 60 points au maximum, l'étudiant ou l'étudiante valide cette UE s'il ou elle obtient au moins 30 points.

Le niveau global minimum attendu équivaut ainsi à 10 points par ECTS.

Exemple : pour une UE correspondant à 15 ECTS, le nombre de points minimal à atteindre est de $15 \times 10 = 150$ points. Le nombre maximal de points pour cette UE est de 300 points.

Exemple détaillé : pour une UE de 15 ECTS (dotée de 75 points de coefficients) dont l'évaluation repose sur deux compétences affectées respectivement des coefficients 50 et 25 ; un étudiant ou une étudiante, atteignant les niveaux 3 pour la première compétence et 2 pour la seconde compétence, obtient ainsi un nombre total de points pour l'UE égal à : $(3 \times 50) + (2 \times 25) = 200$ points. Le nombre maximal de points pour cette UE est de 300 points $(4 \times 50) + (4 \times 25) = 300$. L'étudiant ou l'étudiante valide donc son UE.

3.1.5. Autres modalités de validation d'une UE

Une ou plusieurs UE du master peuvent également être acquises par validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger. Cette validation est soumise à la décision du directeur de l'INSPÉ. Pour les mentions Second degré et Pratiques et Ingénierie de la Formation, cette validation se fait sur proposition des commissions d'évaluation par parcours qui déterminent si le niveau de compétences attendu est atteint par l'étudiant ou l'étudiante.

L'étudiant ou l'étudiante dans cette situation doit en faire la demande, justificatifs à l'appui, un mois au plus tard après la date du début des enseignements. Si la situation de l'étudiant ou de l'étudiante l'exige (maladie, changement de contrat de travail, ...), le délai peut être prolongé. La décision précise les UE pour lesquelles la dispense est accordée pour l'année universitaire. Un contrat pédagogique spécifique

est établi pour les étudiants et étudiantes bénéficiant d'une telle dispense. Cette validation concerne nécessairement l'intégralité d'une même UE.

3.2. Processus d'évaluation

3.2.1. Le contrôle du niveau de maîtrise des compétences professionnelles s'effectue selon le processus de l'évaluation continue.

Le contrôle de l'acquisition progressive des compétences professionnelles visées par chaque UE s'effectue par un processus d'évaluation continue qui impose l'assiduité des étudiants et des étudiantes aux enseignements et aux stages. Il est effectué selon la libre appréciation de l'enseignant ou l'enseignante responsable de l'UE, sous des formes diverses, notamment des interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant ou l'enseignante, exposés. Chacun de ces exercices porte sur tout ou partie des compétences à acquérir, ne fait pas l'objet de convocation et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune session de rattrapage n'est organisée.

L'évaluation peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

De manière dérogatoire, pour les UE non spécifiques au master MEEF, mutualisées avec d'autres masters et constituées uniquement de CM, une évaluation terminale est possible.

L'étudiant porteur ou l'étudiante porteuse de handicap peut bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : bénéficie de temps additionnel pour composer et aide pour compenser le handicap. Il ou elle doit s'adresser, dès l'inscription administrative, au service compétent de l'établissement d'enseignement supérieur concerné qui statuera. Il revient aux étudiants et étudiantes inscrits dans les établissements partenaires de transmettre les décisions d'aménagement établies par leur établissement de rattachement au Service des Études et de la Vie de l'Étudiant de l'INSPÉ.

3.2.2. Des possibilités de dispense de l'évaluation continue

Une dispense du contrôle continu peut être accordée pour une UE complète, sur proposition du ou de la responsable de mention, après consultation des coordonnateurs et coordonnatrices de parcours pour les mentions Second degré et Pratiques ingénierie de la formation, par décision du directeur de l'INSPÉ, à l'étudiant ou l'étudiante qui remplit les conditions réglementaires (étudiants et étudiantes engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative, femmes enceintes, chargés et chargées de famille, étudiants et étudiantes engagés dans plusieurs cursus, étudiants et étudiantes avec handicap, artistes, sportifs de haut niveau, étudiants et étudiantes ayant le statut d'étudiant ou d'étudiante entrepreneur(e)). L'étudiant ou l'étudiante doit le cas échéant en faire la demande, justificatifs à l'appui, un mois au plus tard après la date du début des enseignements. Si la situation de l'étudiant ou l'étudiante l'exige (maladie, changement de contrat de travail, ...), le délai peut être prolongé. La décision précise les UE pour lesquelles la dispense de contrôle continu est accordée pour l'année universitaire. Un contrat pédagogique spécifique est établi pour les étudiants et étudiantes bénéficiant d'une dispense de contrôle continu.

Cette dispense entraîne une évaluation terminale, conçue comme une évaluation de l'ensemble des compétences visées par l'UE ou les UE concernées. Elle est organisée au travers de sessions d'examen dans le respect du calendrier voté par le conseil de l'INSPÉ, puis les conseils centraux des établissements d'enseignement supérieur porteur ou partenaires de l'INSPÉ de l'académie de Paris. Elle consiste en une épreuve de même type pour tous les étudiants et toutes les étudiantes d'un même parcours. Elle fait l'objet d'une convocation appropriée. Elle est organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations. La nature des épreuves peut différer suivant la session. Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont corrigées de manière anonyme et doivent être consultables. Les épreuves d'évaluation terminale écrites ou orales peuvent être organisées à titre exceptionnel à distance, sur décision du ou de la responsable pédagogique de la formation. Une session de rattrapage, de l'évaluation terminale, est organisée en fin d'année universitaire et concerne les étudiants et étudiantes ajourné(e)s à l'issue de la première session.

3.2.3. Absence aux épreuves

L'absence non justifiée lors d'une situation d'évaluation, dans le cadre du contrôle continu, se traduit par la mention "non acquis" pour chaque compétence évaluée dans ladite situation. Cette évaluation sera prise en compte pour établir le résultat de l'UE.

En cas d'absence justifiée, le résultat de l'UE s'appuie sur les seules situations réalisées et effectivement évaluées.

Dans la situation particulière de l'évaluation terminale, l'absence, justifiée ou non, à une épreuve entraîne la non acquisition (niveau zéro) de compétences liées à cette épreuve.

La participation au conseil de l'INSPÉ d'un étudiant élu ou d'une étudiante élue à ce conseil est considérée comme une absence justifiée.

3.3 Aménagements prévus pour les contrats AED en préprofessionnalisation

Le master MEEF a vocation à accueillir au sein des mentions et parcours des étudiants et étudiantes bénéficiant du statut "AED Parcours de Préprofessionnalisation" contracté avec une académie.

Un aménagement de la formation est proposé en matière d'emploi du temps pour permettre le suivi des enseignements et communiqué à l'étudiant ou l'étudiante un mois au plus tard après le début des enseignements.

Un étudiant ou une étudiante M1 AED en préprofessionnalisation bénéficie automatiquement de la validation de l'UE Pratiques artistiques et culturelles et d'une ou des UE appartenant au bloc 4. Si l'étudiant ou l'étudiante AED Préprofessionnalisation est placé ou placée en responsabilité de classe, l'UE "Stage et pratiques réflexives" du bloc 3 fait l'objet d'un aménagement pour permettre un tutorat en groupe réduit et favoriser des visites en classe.

ARTICLE 4 - Validation des parcours de formation

4.1. Constitution des jurys

La loi du 8 juillet 2013 prévoit (article L. 721-3-III) : « Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1. »

Des jurys par mention sont composés en début d'année universitaire. Ils ont pour attribution de statuer sur les résultats de M1, mais également sur la délivrance du diplôme de maîtrise en fin de M1 et du diplôme de master en fin de M2.

Des commissions d'évaluation par parcours sont mises en place avant délibération du jury des mentions Second degré et Pratiques et ingénierie de la formation. Elles préparent les travaux du jury et vérifient l'évaluation des compétences pour l'ensemble de l'année universitaire.

4.2. Décisions des jurys et des commissions d'évaluation

Les décisions du jury ou des commissions d'évaluation sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le président ou la présidente dispose d'une voix prépondérante. À l'issue des délibérations, le jury ou la commission d'évaluation établit un procès-verbal signé par le président ou la présidente.

4.3. Validation des années et du master

La validation de l'année par le jury peut se faire de plusieurs façons :

- Par validation des acquis d'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, sur décision des jurys spécifiques.
- Par acquisition de chacun des blocs de formation, ou, en l'absence de blocs, de toutes les UE constitutives de l'année, pour 60 ECTS.

4.3.1. Compensation entre UE au sein d'un bloc

Les blocs ne sont pas compensables entre eux, ainsi l'obtention de l'année de Master repose sur la validation de chacun des blocs. A l'échelle d'un bloc constitué de plusieurs UE, les UE sont compensables entre elles dans le respect des crédits accordés à chacune d'entre elles.

Dans le cas d'une évaluation par compétences, à l'échelle d'un bloc constitué de plusieurs UE, le nombre total de points se calcule en additionnant les points attribués à chaque UE. La compensation entre les UE du bloc intervient si le nombre de points obtenus (toutes UE confondues) équivaut au minimum à la moitié de la valeur maximale accessible.

Exemple : Pour un bloc constitué de 3 UE respectivement créditées de 15, 10 et 20 ECTS, la somme totale des coefficients est de $45 \times 5 = 225$. Le nombre maximal de points accessible pour ce bloc est donc de $225 \times 4 = 900$ (225 multiplié par le niveau maximal d'évaluation par compétence, à savoir 4). Le bloc est donc évalué sur 900 points. La compensation entre UE intervient si le résultat obtenu à l'échelle du bloc est supérieur ou égal à 450 (225×2) ; 2 étant le niveau médian à atteindre.

4.3.2. Validation du M1 et du M2, mentions et points de jury

La validation du M1 nécessite l'obtention de 60 ECTS. En présence de blocs, elle dépend donc de la validation de chacun d'eux.

La validation du M2 et l'obtention du grade de master nécessitent l'obtention de 60 ECTS supplémentaires. En présence de blocs, elle dépend donc de la validation de chacun d'eux.

Le jury de mention peut décider d'attribuer des points de jury à l'échelle de l'année de M2, dans l'objectif de l'obtention d'une mention.

En présence de blocs, les points de jury sont attribués à leur échelle. Le jury de mention peut décider d'attribuer des points de jury à l'échelle du bloc, dans l'objectif de l'obtention du M1, de l'obtention du M2 ou d'une mention en M2.

Pour les mentions Second degré et Pratiques ingénierie de la formation, le jury s'appuie sur la proposition de la commission d'évaluation.

Dans le cas d'une évaluation par compétences, à l'échelle d'une année de Master (60 ECTS), la valeur maximale du nombre de points accessible est de 1200. Les mentions en M2 correspondent ainsi à la graduation suivante :

- entre 600 et 720 points : mention passable
- entre 720 et 839 points : mention assez bien
- entre 840 et 959 points : mention bien
- entre 960 et 1200 : mention très bien

ARTICLE 5 - Relevés de résultats, de compétences, délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

5.1. Relevés de résultats et de compétences

A l'issue de l'année universitaire de M1 comme de M2, les étudiants et les étudiantes se voient délivrer un relevé de notes et de résultat sur 1200 points, ainsi qu'un relevé de compétences pour les seuls mentions ou parcours adoptant le principe d'une évaluation par compétences pour l'ensemble des UE. Dans ce cas, le relevé de compétences informe les étudiants et les étudiantes du niveau atteint pour chaque compétence.

5.2. Délivrance du diplôme

Après délibération du jury, le diplôme est délivré par l'université d'inscription de l'étudiant.

5.3. Supplément au diplôme

Le jury arrête les éléments complémentaires qui doivent figurer dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de master délivré à l'étudiant ou l'étudiante.

ARTICLE 6 - Validation d'Unités d'Enseignement spécifiques

6.1. UE évaluant le stage et la recherche

6.1.1. Déroulement des stages

Le stage et son évaluation au sein de l'UE dédiée sont obligatoires. Tant en M1 qu'en M2, l'absence non justifiée à trois jours de stage entraîne l'ajournement de l'UE dans laquelle s'inscrit le stage. Pour les trois premières mentions, cet ajournement empêche nécessairement la validation de l'année.

La participation à ces stages implique obligatoirement de concilier l'observation et la pratique accompagnée, dans le respect des lois et règlements qui s'appliquent au service public d'éducation.

6.1.2. Aménagements éventuels du stage et de son évaluation

Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, un étudiant sous statut salarié, dont l'activité est en lien avec les objectifs de la formation peut bénéficier d'une évaluation de cette activité. Dans le cas du Master MEEF, un étudiant ou une étudiante qui exerce une activité d'enseignement, un accompagnement ou une prise en charge des apprentissages, peut ainsi, sur décision du ou de la responsable de mention et selon des modalités définies sous sa responsabilité, se voir dispensé(e) de tout ou partie du stage d'observation et de pratique accompagnée, et être évalué(e) sur l'activité qu'il exerce, au sein de l'UE dédiée, et sous réserve que cela ne conduise pas à une dénaturation des objectifs prévus pour cette UE, en cohérence avec l'arrêté MEEF du 27 août 2013 modifié le 24 juillet 2020, titre 3, article 11.

Cette disposition concerne également les étudiants et étudiantes inscrits dans les parcours EFE, déjà personnels d'établissements français à l'étranger.

Cette évaluation participe à la validation de l'UE dans laquelle s'inscrit le stage et à la délivrance de crédits ECTS.

Dans le cas de ces aménagements, l'UE évaluant le stage peut faire l'objet d'une dispense de contrôle continu, dans les mêmes conditions que les autres UE, mais son évaluation doit s'appuyer sur la réalisation effective du stage, ou de son activité salariée le cas échéant, si celle-ci a été reconnue comme assimilable à celui-ci.

Un contrat pédagogique spécifique est établi pour les étudiants et étudiantes bénéficiant d'un aménagement du stage et de son évaluation, sauf pour les étudiants et étudiantes inscrits au sein des

parcours EFE, dont le statut est commun.

6.1.3. Mémoires en langue étrangère

À titre dérogatoire et sur proposition du coordonnateur ou de la coordinatrice du parcours, pour la mention second degré, le mémoire de master peut être rédigé dans une langue étrangère.

6.2. UE Langue vivante étrangère des trois premières mentions

Au sein du bloc 2 des trois premières mentions, à l'exception des parcours de langues étrangères de la mention Second degré, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2020 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF, l'enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère, en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, constitue une UE non compensable.

Elle est réputée évaluée à travers la compétence CC8 du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Les pré-requis nécessaires à l'acquisition de cette UE dans le cadre d'une demande de validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger sont annexés à ce document.

6.3. UE relative au mémoire et à la recherche de la mention Pratiques et Ingénierie de la formation.

En M2 de la mention Pratiques et Ingénierie de la formation, l'UE relative au mémoire et à la recherche n'est pas compensable.

ARTICLE 7 - Possibilité de poursuivre une évaluation « hybride »

La possibilité est laissée aux parcours et mentions de poursuivre une évaluation dite « hybride », en conservant des blocs évalués uniquement par des notes sur 20.

Pour ce faire :

- Les UE évaluées par une note sur 20 sont validées lorsque la note est supérieure ou égale à 10/20, ou bien par compensation. Au sein d'un bloc d'UE qui n'est pas évalué par compétences, une UE dont la note est inférieure à 10/20 est acquise par compensation si la moyenne des notes d'UE coefficientées par le nombre d'ECTS de chacune des UE du bloc est supérieure ou égale à 10/20.
- Un bloc d'UE est acquis si l'ensemble des UE est acquis, que ce soit par une note supérieure ou égale à 10/20 ou bien par compensation.
- Dans les parcours hybrides, où coexistent les deux modes d'évaluation, le principe des mentions rend nécessaire une conversion du résultat : la moyenne d'un bloc évalué par note chiffrée est convertie en un total de points.

ANNEXE 1 - Notice relative aux demandes de validation de l'UE non-compensable

Maîtrise Langue Vivante Etrangère (LVE)
Master MEEF - INSPÉ de l'académie de Paris
Année universitaire 2023-2024

Pré-requis demandés en vue de l'obtention de la validation de l'UE accordée par le Directeur de l'INSPÉ :

- Validation d'une UE de Langue Étrangère d'un niveau de maîtrise équivalent, lors d'une année de formation relevant du cycle Master (Master 1, Master 2, ou grade équivalent), allouée d'au moins 3 crédits ECTS (*relevé de notes et de résultat à fournir*).
- Validation d'une Licence ou d'un Master (ou grade équivalent) du domaine LLCE/LEA ou d'une Licence majeure/mineure comportant une majeure ou mineure LLCE/LEA (*relevé de notes et de résultat à fournir*).
- Diplôme de fin d'études secondaires ou supérieur obtenu dans un pays non-francophone.
- Diplôme du Baccalauréat obtenu en Section Internationale.
- Obtention d'un niveau équivalent au niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence (CECR) dans le cadre d'une certification en Langue Etrangère obtenue il y a moins de deux ans (*relevé du score à fournir*).
 - Certifications acceptées :
 - o Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) – CLES 2 ou CLES B2
 - o University of Cambridge ESOL exams– score supérieur ou égal à 160 points
 - § FCE (First Certificate in English)
 - § CAE (Certificate in Advanced English)
 - § CPE (Certificate of Proficiency in English)
 - § LinguaSkill
 - § BULATS – score supérieur ou égal à 60 points
 - o ETS Global
 - § TOEIC « listening and reading » - score supérieur ou égal à 785 points
 - § TOIEC « speaking and writing » - score supérieur ou égal à 310 points (160 points « speaking » + 150 points « writing »)
 - § TOEFL iBT – score supérieur ou égal à 87 points
 - § TOEFL ITP ou PBT – score supérieur ou égal à 543 points
 - § TOEFL CBT – score supérieur ou égal à 243 points
 - o PeopleCert – LanguageCert Test of English (LTE) – score supérieur ou égal à 60 points
 - o Diplôme de Compétence en Langue (DCL) – niveau 4
 - o Diplôme de Compétence en Langue Etrangère Professionnelle (DCLEP) – niveau B2
 - o Certification complémentaire Discipline Non Linguistique (DNL).

Si la validation de l'UE Maîtrise LVE est accordée, elle fera l'objet d'une Validation d'Acquis (VAC) sur Apogée, c'est-à-dire que l'UE sera considérée comme validée et la moyenne du Bloc 2 se calculera à partir de l'ensemble des UE constitutives du Bloc, à l'exclusion de l'UE LVE.